

Association „le Toit des Saltimbanques“



Statuts

Préambule

„L'art lave notre âme de la poussière du quotidien. Il faut susciter l'enthousiasme, car l'enthousiasme est ce dont nous avons le plus besoin – pour nous et la jeune génération.“ Pablo Picasso (1881 – 1973)

„L'art est un luxe dont l'homme ne peut se passer.“ Bertolt Brecht (1898 – 1956)

Dénomination, siège, but et exercice comptable

Art. 1

Sous le nom de „Le toit des Saltimbanques“ est constituée une association confessionnellement et politiquement neutre régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but:

- la promotion d'activités culturelles dans la région,
- l'aménagement, l'extension et l'entretien d'un petit espace culturel à Courtelary,
- la programmation et la mise sur pied de manifestations culturelles,
- de favoriser le bilinguisme et la joie de vivre dans le vallon de St-Imier.

Art. 3

Le siège de l'association „Le toit des Saltimbanques“ se trouve à Courtelary.

Art. 4

La durée de l'association „Le toit des Saltimbanques“ est indéterminée.

Art. 5

La clôture de l'exercice comptable annuel de l'association est fixée au 31 décembre.

Membres de l'association

Art. 6

Toute personne physique, famille ou entreprise peut devenir membre de l'association „Le toit des Saltimbanques“.

Art. 7

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité pour la fin d'une année, sans obligation d'en indiquer les motifs. Les membres qui nuisent aux intérêts ou à l'image de l'association „Le toit des Saltimbanques“ ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être exclus de l'association par le Comité sans indication des raisons. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur les biens de l'association ou le remboursement de cotisations.

Responsabilité et cotisations

Art. 9

La responsabilité de l'association „Le toit des Saltimbanques“ est limitée à l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Organisation

Art. 10

Les organes de l'association „Le toit des Saltimbanques“ sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association „Le toit des Saltimbanques“.

L'AG ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite, assortie des motifs, et sera alors convoqué dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 12

L'AG est convoquée par invitation écrite au minimum quatre semaines avant la date prévue, accompagnée de l'ordre du jour.

Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au Président, au minimum dix jours avant la date de l'AG.

Art. 13

Les compétences de l'AG sont les suivantes:

- a) Acceptation du procès-verbal de la dernière AG
- b) Acceptation du rapport annuel du Président
- c) Acceptation du rapport des Vérificateurs des comptes
- d) Acceptation des comptes annuels
- e) Décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes
- f) Fixation de la cotisation
- g) Election du Comité, des Vérificateurs des comptes et du Président
- h) Décisions sur les objets portés à l'ordre du jour par les membres et le Comité
- i) Modification des statuts
- k) Débattre des objets présentés sous le point Divers
- l) Dissolution de l'association

Art. 14

L'AG prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

b) Le Comité

Art. 15

Le Comité est l'organe exécutif de l'association „Le toit des Saltimbanques“. Le Comité représente l'association envers les tiers et liquide toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AG.

Art. 16

Le Comité est composé de trois membres au minimum: le Président, le Caissier et le Secrétaire. Ils sont élus par l'AG.

Art. 17

Les membres du Comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Le Comité peut remplacer les membres du Comité qui quittent le Comité en cours de mandat par s'autres membres de l'Association.

Art. 18

Le Comité est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'un autre membre du Comité en fait la demande.

Art. 19

Le Comité est apte à prendre des décisions si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Art. 20

L'association est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature collective du Président et du Caissier. Le Comité peut habiliter d'autres membres à engager l'association par leur signature.

c) Les Vérificateurs des comptes

Art. 21

L'AG élit deux Vérificateurs des comptes parmi les membres de l'association. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Comité. Les Vérificateurs des comptes sont élus pour une période de deux ans, à savoir jusqu'à l'AG de la deuxième année du mandat. Ils sont rééligibles.

Modifications des statuts / dissolution de l'association

Art. 23

Les modifications des statuts sont valables si elles sont acceptées par les deux tiers des membres présents à l'AG.

Les propositions de modifications des statuts doivent être formulées dans leur intégralité dans la convocation à l'AG adressée aux membres.

Art. 24

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'AG pour autant qu'elle soit approuvée par les trois quarts des membres présents.

Art. 25

L'AG qui décide de dissoudre l'association se prononce également sur l'utilisation du reliquat éventuel de la fortune et du capital de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 18 avril 2006.

La version française est une traduction de l'allemand. En cas de litige, c'est la version allemande qui fait foi.

Courtelay, le 21 avril 2006: **le Président**

la Secrétaire

le Caissier

